

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.002 du 8 juillet 1998

A.74.687/XIII-170

En cause : 1. **RENARD** Léopold,
 rue Volière 5
 4000 Liège,

 2. **PELZER** Bernhard,
 rue Pierreuse 9
 4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme CODIC,
ayant élu domicile chez
Me Marc KADANER, avocat,
Chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1997 par Léopold RENARD et Bernhard PELZER qui demandent l'annulation du permis de bâtir n° 64.450 B délivré le 17 avril 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège à la société anonyme CODIC, et de la délibération du conseil communal de Liège du 3 juin 1997 relative à la cession de deux parcelles de terrain, place Saint-Lambert (îlot Saint-Michel);

Vu l'arrêt n° 69.969 du 3 décembre 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme CODIC dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure des requérants;

Vu la requête introduite le 28 août 1997 par laquelle la société anonyme CODIC demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure au fond;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1998 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux requérants les 6 et 9 mars 1998; que, le 5 mai 1998, ils ont déposé un mémoire en réplique; que, toutefois, par suite d'erreurs, ledit mémoire a été classé dans le dossier A.73.767/XIII-106 en cause des mêmes requérants et consorts;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que la procédure soit poursuivie conformément au règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La procédure en annulation sera poursuivie conformément aux articles 7, alinéa 2, et suivants du règlement général de procédure.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.